

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 142/AN/21/8ème L portant Budget Initial de l'Etat pour l'exercice 2022

n° 142/AN/21/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 décembre 2021

Numéro JO
n° 24 du 30/12/2021

Date du numéro
30 décembre 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

VU La Loi de Finances n°190/AN/17/7ème L portant modification du Code Général des Impôts

VU La Loi n°138/AN/21/8ème L portant Loi de Finances rectificative pour l'exercice 2021

VU La Loi n°99/AN/20/8ème L portant révision de la loi n°53/AN/14/7ème L portant réorganisation du Ministère du Budget

VU Le Décret n°2012-244/PR/MEFIP du 12 novembre 2012 portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat

VU Le Décret n°2017-0035/PR/MB portant modification du Décret n°2001-0096/PRE relatif au Plan de Trésorerie de l'Etat

VU Le Décret n°2020-068/PR/MEFI portant création du Fonds d'Urgence et de Solidarité Covid-19

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PREdu 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°199/PAN du 30/12/2021 portant convocation de la 3ème Séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'année 2021. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Décembre 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'exercice 2022, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes natures affectées au budget de l'Etat, sera opéré pendant l'année 2022 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. TITRE IDISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget de l'Etat est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de cent quarante-trois milliards neuf cent dix-huit millions cinq cent cinquante-six mille trois cent un francs Djibouti (143.918.556.301 FD).

Article 4

Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : RECETTES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFR 2021	Réduction	Augmentation	LFI 2022
0		Recettes Courantes	127.761.556		1.006.000	128.817.556
	1	Recettes Fiscales	72.878.882		7.524.000	80.402.882
2	Cotisation Sociales	0	0	0	0	
3	Dons	17.766.512	8.767.512		8.999.000	
4	Autre Recettes	37.115.673		2.300.000	39.415.673	
1		Actifs Non Financiers	1.774.000	0	455.000	2.229.000
	1	Actifs Fixes	24.000	0	5.000	29.000
4	Actifs non produits	1.750.000	0	400.000	2.200.000	
2		Actifs Financiers	30.635.238	12.526.238	0	18.109.000
	1	Intérieurs (crédit)	0	0	0	0
2	Extérieur (crédit)	15.245.000	2.373.000	0	12.872.000	
.....	Total Général des Recettes	144.780.068	861.512		143.918.556	

Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti.

Article 5

Les charges, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit : CHARGES GENERALES

Partie	Titre	Nomenclature	LFR 2021	Réduction	Augmentation	LFI 2022
0		Dépenses Courantes	93.656.123	5.074.009	2.662.545	91.244.658
	1	Rémunération des Salariés	36.834.920	0	445.676	37.280.597
2	Utilisation des biens et services	31.140.484	3.869.158	0	27.271.325	
3	Intérêts	3.178.568	0	2.201.688	5.380.257	
4	Subventions	40.351	0	15.181	55.532	

	5	Dons	11.978.277	675.216		11.303.060
	6	Prestations Sociales	4.754.758	825		4.753.933
	7	Autres Charges	4.567.717	167.765		4.399.951
	8	Dépenses Imprévues	1.161.045	361.045	0	800.000
1		Actifs Non Financiers	32.243.288	7.624.682	1.000	24.619.605
	1	Actifs Fixes	32.140.779	7.624.682		24.516.097
2	Stocks	0	0	0	0	
4	Actifs non Produits	102.508	0	1.000	103.508	
2		Actifs Financiers	18.880.656		9.173.634	28.054.291
	1	Intérieur	4.537.850		956.973	5.494.823
	2	Extérieur	14.342.806		8.216.661	22.559.468
		Total Général des Dépenses	144.780.068	12.698.691	11.837.179	143.918.556

Unité monétaire exprimée en milliers de Francs Djibouti. TITRE IIDISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES– Fiscalité Directe –IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)

Article 6

Il est ajouté un alinéa 5 à l'article 5 du CGI rédigé comme suit : Il est appliqué un abattement de 1 500 000 FD sur les montants de toutes indemnités de départ.

Article 7

L'article 15 relatif au barème et aux taux de l'impôt sur les Traitements et Salaires est modifié comme suit

- Pour la fraction de revenu inférieur à 30 000 : 2%– Pour la fraction de revenu comprise entre 30 000 à 50 000 : 12%– Pour la fraction de revenu comprise entre 50 001 à 150 000 : 15%– Pour la fraction de revenu comprise entre 150 001 à 300 000 : 22%– Pour la fraction de revenu comprise entre 300 001 à 600 000 : 25%– Pour la Fraction de revenu comprise entre 600 001 à 1000 000 : 30%– Pour la fraction de revenu comprise entre 1 000 001 à 2 000 000 : 35%– Au-delà de 2 000 001 : 45%.IMPOTS SUR LES BENEFICES PROFESSIONNELS

Article 8

Les dispositions de l'article 293 du CGI sont modifiées comme suit : L'impôt sur les bénéfices professionnels donne lieu chaque année au versement d'un acompte mensuel d'avril à décembre, qui s'imputeront sur l'impôt dû au titre des bénéfices de l'exercice clos au cours de la même année.

Article 9

L'acompte mensuel est établi par la direction générale des impôts par voie d'avis de mise en recouvrement. Chaque acompte est égal à 8% de l'impôt établi au titre des bénéfices imposables de l'année précédente.

Article 10

L'alinéa 1 de l'article 296 du CGI est abrogé.

Article 11

Les dispositions de l'article 297 sont modifiées comme suit :L'acompte mensuel est mis en recouvrement le 25 de chaque mois et doit être acquitté par le redevable au plus tard le 5 du mois suivant.Passé ce délai il sera appliqué les pénalités prévues par le CGI.

Article 12

L'alinéa 5 de l'article 30 du CGI est complété comme suit :“L'ouverture d'une procédure judiciaire, matérialisée par un acte judiciaire, est nécessaire pour pouvoir déduire la provision pour litige”.

Article 13

L'Alinéa 1 et l'Alinéa 2 de l'article 55 du CGI sont reformulées comme suit :Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition RSI doivent obligatoirement faire tenir leur comptabilité auprès d'un centre de gestion agréé ou d'un comptable accepté par le Ministère du Budget.Les critères d'agrément sont fixés par la DGI après validation du Ministre du Budget.INTRODUCTION D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

Article 14

Contribution exceptionnelleUne contribution exceptionnelle sera appliquée sur les résultats de 2021 des entreprises exonérées aux titres du Code des investissements ou installées dans les zones franches

- Le taux de cette contribution est de 1% sur les chiffres d'affaires ou de 10% sur les bénéfices selon les modalités définies par l'article 61 du CGI.TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES

Article 15

Abrogation de la TBSLes dispositions des articles 212 à 217 du CGI sont abrogées.IMPOT SUR LES PLUES-VALUES

Article 16

L'alinéa b de l'article 67 du CGI est réécrit comme suit :b) Le taux de l'impôt est fixé à 10% de la plus-value nette pour la première cession.CONTRIBUTION DES PATENTES

Article 17

L'alinéa 16 de l'article 100 est modifié comme suit : Les personnes physiques âgées de moins de 31 ans, les groupements constitués uniquement de personnes physiques ou d'agents de la fonction publique partant volontairement à la retraite ainsi que les salariés des secteurs public et privé, ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique qui entreprennent pour leur propre compte une activité qui les rend passibles de la patente, bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes de

- 100% la première année civile d'activité
- 50% la deuxième année civile d'activité
- 25% la troisième année civile d'activité.

Article 18

L'article 115, alinéa 2 du CGI est modifié comme suit :La contribution des patentes est due au taux de 200 FD/ le kilogramme brut des khats.LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 19

L'article 187 du CGI est réécrit comme suit :a) Sous réserve d'un engagement auprès de la Direction Générale des Impôts de facturer la TVA au démarrage de leur activité et de présenter un devis détaillé des équipements à importer ou à acheter

localement les nouvelles sociétés et entreprises qui investissent dans le domaine de l'hôtellerie, l'immobilier (location, vente) et l'industrie de transformation vont bénéficier du taux zéro pour leurs importations durant cette période de construction, à l'exclusion des prestations de services exécutées pour leur compte. Pour les achats locaux, la facture établie par le fournisseur devra être préalablement visée par la DGI (LFI 2015).

Article 20

L'

article 174

1 est modifié comme suit : Sont assujetties à la TVA les personnes physiques ou morales qui réalisent des livraisons de biens ou des prestations de service, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal

- 20.000.000 FD pour les entreprises qui réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place assorties ou non de prestations hôtelières. Les entreprises du bâtiment qui, outre la main d'œuvre, fournissent des matériaux, relèvent de la limite de 20 000.000 FD
- 10.000.000 FD pour les autres activités (prestations de service, professions non commerciales, activités hôtelières sans vente à consommer sur place).

Article 21

L'article 219 C est reformulé comme suit : Le responsable du service de la TVA de la Direction Générale des Impôts est désigné pour effectuer le suivi de l'utilisation effective des matériels dans les locaux du contribuable

- Fiscalité Indirecte –

Article 22

L'article 34 de la loi des finances n°76/AN/14/7ème du 31 décembre 2014 portant budget prévisionnel pour l'exercice fiscal 2015 est modifié comme suit : 1. Il est perçu au profit du budget de l'État, une taxe intérieure de consommation (TIC) sur toutes les marchandises importées ou produites sur le territoire et destinées à y être consommées, sauf exemptions prévues par ce Code. 2. La taxe est due selon l'espèce des marchandises aux taux de 0%, 8% 10%, 20% et 23% sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du Code des douanes.

Article 23

L'article 8 de la loi de finances rectificative N°27/AN/18/8ème L du 31 décembre 2018 est modifié comme suit : 1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat, en plus de la taxe intérieure de consommation de 23% une taxe sur la valeur ajoutée de 10% applicable sur les fers à béton importés ou produits sur le territoire national et destinés à être consommés à Djibouti sauf exemption prévue par le code des douanes

- 2 Il est perçu au profit du budget de l'Etat un droit d'accises sur les importations de fer à béton de 10% dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti
- 3 Les importations de fer à béton par les bénéficiaires d'agrément au code des investissements sont assujetties à une redevance budgétaire de 30% sur la valeur en douane déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti
- 4 La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

			Taux prévisionnels	
Valeur moyenne 2017-2018	TIC 23%	Surtaxe 10%	TVA 10%	Total Impact
984 451 875				

226 423 931	98 445 188	130 932 099	455 801 218
-------------	------------	-------------	-------------

NB: La valeur moyenne est calculée à partir des importations de 2017 et 2018, depuis 2019 une surtaxe de 100% a été introduite en plus de la TIC et de TVA décourageant ainsi l'importation dans sa totalité.

Article 24

L'article 16 de la loi de finances n°35/AN/13/7ème L du 31 décembre 2013 portant budget initial de l'Etat pour l'exercice 2014 est modifié comme suit :1. En plus de la taxe sur la valeur ajoutée, les marchandises désignées ci-dessous sont assujetties à la taxe intérieure de consommation au taux de 10% qu'elles soient importées ou produites sur le territoire national.

Désignation de marchandises
Bus occasions de plus de 20 places ayant un âge inférieur ou égal de 8 ans à compter de sa première mise en circulation
Matériels et accessoires de télécommunications
Matériels et accessoires d'électronique
Tissus non confectionnés

- 2 La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en république de Djibouti. BUS USAGE DE PLUS DE 20 PLACES

		Taux actuels			Taux prévisionnels LFI 2022			
Année	Valeur en douane	TIC 5%	TVA 10%	Total Droits et taxes	TIC 10%	TVA 10%	Total Droits et taxes	Impacts
2017	263 333 520	13 166 676	27 650 020	40 816 696	26 333 352	28 966 687	55 300 039	14 483 344
2018	254 368 040	12 718 402	26 708 644	39 427 046	25 436 804	27 980 484	53 417 288	13 990 242
2019	86 069 460	4 303 473	9 037 293	13 340 766	8 606 946	9 467 641	18 074 587	4 733 820
2020	32 501 040	1 625 052	3 412 609	5 037 661	3 250 104	3 575 114	6 825 218	1 787 557
Moyenne	159 068 015	7 953 401	16 702 142	24 655 542	15 906 802	17 497 482	33 404 283	8 748 741

Objectif : remplacer le parc de transport en commun vieillissant par l'achat de véhicule neuf le taux de taxation de bus neufs de plus de 20 places est de : TIC 0% et TVA 10%.

					Matériels électroniques, télécommunications et leurs accessoires			
		Taux actuels			Taux prévisionnels LFI 2022		Impacts	
Année	Valeur en douane	TIC 5%	TVA 10%	Total Droits et taxes	TIC 10%	TVA 10%	Total Droits et taxes	
2017	963 773 480	48 188 674	101 196 215	149 384 889	96 377 348	106 015 083	202 392 431	53 007 541
2018	1 337 156 800	66 857 840	140 401 464	207 259 304	133 715 680	147 087 248	280 802 928	73 543 624
2019	1 612 052 400	80 602 620	169 265 502	249 868 122	161 205 240	177 325 764	338 531 004	88 662 882
2020	1 710 646 160	85 532 308	179 617 847	265 150 155	171 064 616	188 171 078	359 235 694	94 005 539
Moyenne	1 405 907 210	70 295 361	147 620 257	217 915 618	140 590 721	154 649 793	295 240 514	77 324 897

Tissus non confectionnés

Année	Valeur	Taux actuels			Taux prévisionnels LFI 2022	Impacts	
TIC 5%	TVA 10%	TIC 10%	TVA 10%	TIC	TVA	Total	

2017	4 434 845 160	221 742 258	465 658 742	443 484 516	487 832 968	221 742 258	22 174 226	243 916 484
2018	4 084 152 800	204 207 640	428 836 044	408 415 280	4 49 256 808	204 207 640	20 420 764	224 628 404
2019	4 050 748 000	202 537 400	425 328 540	405 074 800	445 582 280	202 537 400	20 253 740	22 791 140
2020	3 735 904 680	186 795 234	392 269 991	373 590 468	410 949 515	186 795 234	18 679 523	205 474 757
Moyenne	4 076 412 660	203 820 633	428 023 329	407 641 266	448 405 393	203 820 633	20 382 063	224 202 696

Article 25

L'article 14 de la loi de finances N°35/AN/13/7ème L du 31 décembre 2013 et l'article 9 modifiant l'article 7 alinéa 2c du code des douanes de la loi de finances rectificative pour 2014 sont modifiés comme suit :1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat en plus de la taxe sur la valeur ajoutée, une taxe intérieure de consommation de 23% sur les eaux de toilettes, parfums et extrait de parfums importés ou produits sur le territoire national et destinés à y être consommés sauf exemption prévue par le code des douanes

- 2 La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti
- 3 Le droit d'accises sur les eaux de toilettes, parfum et l'extrait d'essence de parfum est fixé au taux spécifique de 500 FD/Litre d'alcool pur.

Article 26

L'article 13 de la loi Finances N°161/AN/16/7ème L portant budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2016 est modifié comme suit :1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat, en plus de la taxe intérieure de consommation de 23% et de la taxe sur la valeur ajoutée de 10% applicables sur le ciment importé ou produit sur le territoire national et destiné à être consommées à Djibouti sauf exemption prévue par le code des douanes

- 2 La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en république de Djibouti
- 3 Conformément aux dispositions de l'article 12 la loi de Finances N°161/AN/16/7ème L portant budget rectificatif de l'Etat pour l'exercice 2016, les opérateurs économiques sont autorisés à importés du ciment destiné à y être consommé selon les termes fixés par le paragraphe 1 et/ou 2 du présent article.

		Simulation		
Année	Valeur	TIC	TVA	TOTAL
23%	10%			
2014	769 019 030	176 874 377	94 589 341	271 463 718
2015	1 026 503 817	236 095 878	126 259 969	362 355 847
2016	1 853 543 151	426 314 925	227 985 808	654 300 732
Moyenne	1 216 355 333	279 761 727	149 611 706	429 373 432

Article 27

1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat en plus de la taxe sur la valeur ajoutée de 10%, une taxe intérieure de consommation de 10% sur les pièces détachées pour équipements industriels et pièces détachées automobiles.2. La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti. Pièces détachées pour équipements industriels et automobiles

				Taux actuels		Taux prévisionnels LFI 2022		Impacts							
Année	Valeur en douane	TIC 5%		TVA 10%		Total Droits et taxes		TIC 10%		TVA 10%		Total Droits et taxes			
2017	1 7 13 452 960	85 672 648		179 912 561		265 585 209		171 345 296		188 479 826		359 825 122		94 239 913	
2018	1 440 690 920	72 034 546		151 272 547		223 307 093		144 069 092		158 476 001		302 545 093		79 238 001	
2019	2 213 608 680	110 680 434		232 428 911		343 109 345		221 360 868		243 496 955		464 857 823		121 748 477	
2020	2 148 518 200	107 425 910		225 594 411		333 020 321		214 851 820		236 337 002		451 188 822		118 168 501	
Moyenne	1 879 067 690	93 953 385		197 302 107		291 255 492		187 906 769		206 697 446		394 604 215		103 348 723	

Article 28

L'article 28 Loi de Finances n°214/AN/07/5ème L portant budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2008 est modifié comme suit :1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat en plus de la taxe sur la valeur ajoutée de 0%, une taxe intérieure de consommation de 0% sur les importations des marchandises ou produites sur le territoire national ci-dessous sauf exemptions prévues par le code des douanes.Ces marchandises sont

- Semences potagères, fourragères, fruitières, florales
- Plants d'arbre fruitiers (palmier dattier, orangers, mandariniers, manguiers, plantes, Ornementales etc....)
- Produits phytosanitaires (pesticides ou biologiques)
- Herbicides
- Engrais chimiques et produits chimiques (hormones de croissances, etc...)
- Engrais organique (compost).2. La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Article 29

L'article 29 de la loi de Finances n°214/AN/07/5ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2008 est modifié comme suit :1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat les différentes taxes mentionnées dans les tableaux ci-dessous sur les marchandises importées ou produites sur le territoire national sauf exemptions prévues par le code des douanes.

Description	Tic	Tva
1. Les aliments en conserve destiné aux animaux domestiques tels que chiens et chats	10%	0%
2. Alimentations pour bétail	0%	0%
3. Matériels et équipements médicaux destinés aux vétérinaires	8%	0%

- 2 La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Article 30

1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat une taxe intérieure de consommation de 8% et 0% de taxe sur la valeur ajoutée les médicaments, les matériels, appareils et équipements médicaux ainsi que l'oxygène médical importés ou produits dans le territoire national sauf exemptions prévues par le code des douanes

La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Article 31

L'article N°30 de la loi de finances n°214/AN/07/5ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2008 est modifié comme suit :1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat en plus de la taxe sur la valeur ajoutée de 0% une taxe intérieure de consommation de 0% les marchandises importées ou produites sur le territoire national sauf exemptions prévues par le code des douanes.Ces marchandises sont

- Embarcation de pêche de type artisanal ayant pour dimension de 4 mètres de longueur et de 2 mètres de largeur
- Moteur hors-bord et in-bord d'une puissance de 25 chevaux destinés aux embarcations de pêche de type artisanal
- Matériels de pêche (filets, lignes etc.).2. La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Article 32

L'article 31 loi de Finances n°214/AN/07/5ème L portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2008 est modifié comme suit :1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat en plus de la taxe sur la valeur ajoutée de 0% une taxe intérieure de consommation de 0% les marchandises importées ou produites sur le territoire national sauf exemptions prévues par le code des douanes.Ces marchandises sont

- Tracteurs agricoles
- Équipements de tracteurs (charrue, herse, semoir, pulvérisateurs à roue etc.)
- Moissonneuse-batteuse
- Outillages agricoles (houes, pulvérisateurs à dos, atomiseurs, sécateurs, équipements de greffe etc.)
- Équipements de serre pour la culture sous – serres (film plastique etc.)– Équipements pour les infrastructures des réseaux d'irrigations (tuyaux pour le système d'arrosage par goutte à goutte)
- Équipement d'exhaure de l'eau (pompe immergée, pompes solaires, pompe éolienne).3. Pour bénéficier des taux de taxation prévus au paragraphe 1 du présent article les importateurs doivent présenter à la douane une licence agropastoral.4. La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Article 33

L'article 23 de loi de finances rectificative pour 2013 est modifié comme suit :1. Les appareils électroménagers à usage domestique sont assujettis, en plus de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une la taxe intérieure de consommation de 10%.2. La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Article 34

1. Il est perçu au profit du budget de l'Etat en plus de la taxe sur la valeur ajoutée de 0%, une taxe intérieure de consommation de 8% sur les tétines, les biberons et lait maternisé infantile

- 2 La taxe est due sur la valeur des marchandises déterminée dans les conditions fixées aux articles 25 et suivants du code des douanes en vigueur en République de Djibouti.

Article 35

1. Aux fins de statistiques, les sociétés nationales ayant une ou plusieurs activités de production sont obligées de déclarer par décade leurs quantités produites à la direction générale de douanes et droits indirects

- 2 La déclaration en douane ne fait l'objet d'aucun prélèvement fiscal indirect
- 3 Les entreprises concernées doivent se rapprocher auprès de la direction des opérations commerciales de la direction générale des douanes et droits indirects et ce dans un délai de 15 jours à compter la publication de la présente loi de finances.

Article 36

1. Toute manœuvre de fraude constatée tendant à compromettre ou à éluder les droits et taxes exigibles relatifs au dédouanement des riz importés sera sanctionnée conformément aux dispositions des codes des douanes

- 2 La direction générale des douanes et droits indirects infligera à toute personne morale ou physique récidiviste des droits, taxes et pénalités exigibles sur l'ensemble de ses importations de riz effectués et ce conformément aux dispositions du code des douanes
- 3 Toute récidive constatée par les services de la direction générale des douanes et droits indirects conduira, si besoin est, à une décision d'interdiction d'importation des marchandises sur le territoire national pour une durée de deux (2) années.

Article 37

1. L'importation d'électricité produit par énergie éolienne est assujetti à un prélèvement parafiscal dénommé "ajustement EDD éolien" de 3 FD/KW importé

- 2 Il est fait obligation à la société nationale "Électricité De Djibouti" de déclarer mensuellement ses importations au service des régimes suspensifs de la direction générale des douanes pour liquation et acquittement dudit "ajustement EDD éolien".

Nombre de Kilowatts Août-décembre 2022	Ajustement EDD éolien 3 FD/KW
100 000 000 KW	300 000 000 FD

– Domaines et Conservation Foncière –

Article 38

Supprimé.

Article 39

Dans le cadre de recouvrement de droit de mutation des parcelles de terrains urbains bâties objet des titres fonciers en concession provisoire au-delà de cinq années seront permutés automatiquement en concession définitive.

Article 40

Les différentes parcelles de terrains attribuées par arrêtees sises dans la ville de Djibouti et ses environs dans le cadre de projets d'investissement qui ne sont pas mises en valeur dans un délai de 5 ans seront reversées unilatéralement dans le domaine privé de l'État.

Article 41

Concession définitive des parcelles des terrains urbains Toute nouvelle acquisition des parcelles de terrain urbaines non bâties est concédée à titre définitive, le droit y afférant est défini dans le tableau ci-après :

Type de Catégorie de parcelles	Coefficient de la Valeur de la construction projetée	Taux (domaines)	Taux (enregistrement)
	2/3	2%	0.5%

Projet de construction sociale 30 m ² à 200 m ²			
Projet de Construction moyen standing 201 m ² à 700 m ²	1/2	3%	0.5%
Projet de construction haut standing 701 m ² au-delà	1/2	4%	0.5%
Projet de construction Industrielle 1500 m ² à 10 000 m ²	1/3	2%	0.5%

Article 42

L'article 36 de la loi de finance N°76/AN/14/7ème L en date du 31 décembre 2014 applicable à la mutation de concession provisoire antérieur à cette mesure demeure inchangé.

Article 43

L'article 37 de la loi de finance N°76/AN/14/7ème L en date du 31 décembre 2014 relative aux tarifs minima de l'évaluation de m2 bâtis reste inchangé. TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES-RECRUTEMENTS, AVANCEMENTS, MISE A LA RETRAITE ET DIVERS-

Article 44

Le personnel administratif du ministère de la Santé ne peut prétendre au paiement des primes de gardes à l'exception des gestionnaires dont l'effectif ne peut excéder quatre (4) individus par structure sanitaire dudit ministère et hors établissement public autonome. Le nombre de jours effectifs de permanences (gardes) ne peut excéder 16 jours.

Article 45

Pour le personnel enseignant du ministère de l'Éducation Nationale, le montant mensuel payable en heures supplémentaires ne peut dépasser 1/3 du salaire brut mensuel.

Article 46

Les mesures de réduction du personnel étranger en place dans les représentations diplomatiques Djiboutiennes, contractés de 35% en termes d'effectifs à compter du 1er Avril 2013, sont maintenues et tout en se conformant aux dispositions réglementaires en vigueur dans le pays de résidence.

Article 47

Les avancements d'échelons pour la période (2015-2016) sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 48

Les versements et reclassements sont gelés au titre de l'exercice budgétaire 2021 hormis la prise en considération des promotions internes.

Article 49

Les postes budgétaires vacants suite au départ à la retraite des agents de l'Etat courant 2021 sont systématiquement gelés, à l'exception des postes budgétaires des secteurs sociaux (Éducation, Santé).

Article 50

Les postes budgétaires ouverts au titre de l'année 2021 et non utilisés ne sont pas reconduits au titre de l'exercice 2022 à l'exception des secteurs sociaux (Éducation, Santé).

Article 51

Les postes budgétaires devenus vacants pour compter du 1er janvier 2022 suite à un licenciement, un décès ou un abandon de poste ne bénéficient pas de remplacement numérique à l'exception des secteurs sociaux (Éducation, Santé).

Article 52

1- Toute décision entraînant une incidence financière (recrutement, nomination, etc.) ne prend effet qu'à compter de la date de signature par l'autorité habilitée à engager l'acte réglementaire ;2- Le droit à traitement commence au jour de la prise effective de fonction qui ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de signature mentionnée à l'alinéa précédent ;3- Aucun cumul de salaires de l'administration avec d'autres entités (établissements publics, projets...) ne sera autorisé.

Article 53

Sont de stricte application, en étroite collaboration avec le ministère de Travail, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à la retraite des personnels civils et militaires de toutes catégories, remplissant les conditions statutaires pour la liquidation de leurs droits à pension ou à retraite.

Article 54

Les omissions de primes de gardes du ministère de la Santé ne sont pas dorénavant prises en charge par le Budget National.

Article 55

Les dépenses afférentes au paiement de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) ainsi que celles relatives aux charges patronales à verser à la CNSS de la part des établissements publics disposant d'une subvention accordée sur le budget de l'Etat sont retenues à la source par le Trésor à l'occasion du paiement des salaires mensuels.

Article 56

Les départs à la retraite anticipée sont encouragés moyennant une prime spécifique à cet effet et qui sera définie par arrêté.

Article 57

Le Ministère du Budget conjointement avec le Ministère du Travail chargé de la réforme de l'administration, est autorisé à réaliser des contrôles inopinés au niveau de l'ensemble des départements de l'administration centrale au titre du contrôle physique des effectifs à compter de janvier 2022.

Article 58

Supprimé

Article 59

Les bourses spécifiques octroyées au titre des formations supérieures dispensées à l'ISSS et au CFEEF sont abrogées.

Article 60

Les dépenses d'investissement imputables aux établissements publics à caractère administratifs et inscrits au budget national seront gérées dans leurs intégralités par les responsables de ces établissements (Directeur Général) en qualité d'administrateur de leur crédit d'investissement. Toutes autres procédures contraires à ces dispositions sont purement et simplement annulées.

Article 61

Avec l'introduction de "l'Avis en Mise en Recouvrement" (AMR), il a été mis fin à la disposition juridique portant sur le compte administratif du Ministère des Finances, et ce dans le cadre des règles régissant les finances publiques

– MESURES DE RATIONALISATION DES ENGAGEMENTS –

Article 62

Le Ministre du Budget, ordonnateur délégué, et le Directeur de l'Exécution Budgétaire, ordonnateur subdélégué, sont habilités à signer les virements de crédits de paragraphe à paragraphe.

Article 63

Il est créé une centrale d'achat et des appels d'offre globaux pour tous les besoins de l'ensemble de l'administration qui seront lancés sous la forme de marché à bons de commandes sur bordereaux de prix unitaires.

Article 64

La Direction de l'Exécution Budgétaire mettra en place une base de données des prix ainsi qu'une plate-forme d'échange des données avec l'ensemble des départements de l'administration centrale.

Article 65

La Direction du Contrôle des Dépenses opérera à des opérations de contrôle du service fait et de la liquidation des factures au titre du contrôle à postériori.

Article 66

L'ensemble des Ministères de l'administration doivent tenir une comptabilité des engagements et des ordonnancements de leurs dépenses.

Article 67

L'ensemble des Ministères ont la charge de tenir une comptabilité matière (inventaires des biens mobiliers, du parc automobiles, des immeubles de l'Etat) sans laquelle il est impossible de réaliser l'inventaire du patrimoine de l'Etat.

Article 68

Il est exigé pour chaque acte d'engagement trois (3) proforma différents.

Article 69

Les fournisseurs sollicités doivent être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale et les organismes sociaux. Ils doivent par ailleurs disposer obligatoirement d'un bail commercial avec enseigne.

Article 70

Pour aller dans le sens d'une plus grande transparence dans la gestion des deniers publics, tout montant supérieur à 1 000 000 FD et relatif à l'entretien courant, de quelque nature que ce soit, fait l'objet d'un contrat entre la Direction de l'Exécution Budgétaire et le prestataire concerné.

Article 71

Conformément à l'article 12 de la Loi n°107/00 relative aux Lois de Finances, les dépenses susceptibles d'être prises en charge sur le chapitre des dépenses imprévues ou accidentelles doivent être justifiées de manière très détaillée et très précise et répondre aux critères suivants :1. revêtir un caractère exceptionnel et imprévisible ;2. revêtir un caractère accidentel et urgent ;3. être soumises à l'approbation du Ministre du Budget.

Article 72

Conformément à l'article 15 de la Loi n°107/00, une procédure de transfert de crédits est mise en place permettant à la Direction de l'Exécution Budgétaire d'effectuer, en cours d'exercice et ce après l'autorisation du Ministre du Budget, des transferts crédits du chapitre "des dépenses imprévues ou accidentelles" aux chapitres des ministères intéressés.

Article 73

Conformément à ses prérogatives, la Direction du Contrôle des Dépenses effectue le contrôle du "service fait" pour s'assurer de la réalité des prestations des biens et des services.

Article 74

Les ordonnancements effectués par la Direction de l'Exécution Budgétaire obéissent aux principes dits "premier entré, premier sorti".

Article 75

Tout paiement de salaire supérieur ou égal à 40 000 FD doit s'effectuer obligatoirement par virement bancaire.

Article 76

Aucune dépense ne peut être engagée ou mandatée sur la ligne 15 0 00 10 11 "Apurement des Arriérés" qui représente le montant des arriérés comptables du Trésor que le Directeur de la Trésorerie Générale est autorisé à régler au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Article 77

Effectuer un contrôle à priori rigoureux au niveau des engagements de dépenses en exécutant le plan de trésorerie sur la base des engagements avec une programmation trimestrielle des crédits. Cette mesure permettra à l'ordonnateur de respecter l'adéquation entre recettes et dépenses et éviter les écarts entre engagement et ordonnancement source d'accumulation des arriérés.

Article 78

Supprimé

Article 79

Le travail de suivi évaluation et d'études d'impact sur toutes les dépenses d'investissement sera réalisé de manière périodique par les Ministères bénéficiaires en collaboration avec la direction de la dette publique et la Direction du contrôle des dépenses

– CHARGES ENERGETIQUES : EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE –

Article 80

Tout département ministériel qui enregistre un dépassement des crédits sur les lignes eau, électricité et téléphone bénéficie d'une diminution de ses crédits de fonctionnement pour un montant égal à ces dépassements est opérée. A l'inverse les

départements qui réalisent des économies en matière de charges énergétiques bénéficient d'une augmentation de leurs crédits de fonctionnement.

Article 81

Avec l'assistance technique des établissements tels que EDD, ONEAD et Djibouti Télécom, des compteurs à faible capacité et/ou compteur prépayé sont placés dans les lieux où le taux de consommation est anormalement élevé.

Article 82

Il est procédé à l'annulation de toute prise en charge ne reposant pas sur un texte réglementaire.

Article 83

L'État se réserve le droit de défalquer sur les factures ONEAD des dépenses pour lesquelles il n'existe pas un compteur fonctionnel.

Article 84

Tout compteur (Eau, Électricité et Téléphone) alimentant les domaines non publics est automatiquement résilié

– FRAIS DE MISSION ET DE TRANSPORTS –

Article 85

Une plateforme permettant d'acheter et réserver les billets d'avion, et sans passer par les agences de voyage, sera mise en place au niveau de la direction de l'exécution budgétaire.

Article 86

Chaque début d'année les départements ministériels doivent établir leur planning de mission à l'étranger auprès du Premier Ministre.

Article 87

Toute mission qui ne figure pas dans ce planning est automatiquement rejetée.

Article 88

Le Ministère du Budget, ordonnateur délégué unique du budget, est seul habilité à statuer sur les disponibilités budgétaires pour lesquels il est consulté au préalable.

Article 89

Le Ministère du Budget veille à l'application stricte des dispositions du décret 2004-187/PRE fixant les modalités de départ en mission à l'étranger des membres du gouvernement, l'Assemblée Nationale et des hauts commis de l'Administration et des Établissements. Tout cumul des frais de mission n'est plus accepté pour les missions prises en charge par les organisateurs d'une conférence, d'un forum ou d'un sommet donné. Aucun dépassement budgétaire sur la ligne des crédits alloués "frais de transport et indemnités de mission" n'est accordé pour l'ensemble des départements ministériels, à l'exception des missions dites de souveraineté.

Article 90

L'octroi des billets de vacances des diplomates est régi par les dispositifs suivants :Alinéa 1 : La durée de 2 ans pour bénéficier de ces billets passe à 4 ans ;Alinéa 2 : Aucun remboursement ne sera effectué, à la place seront délivrés des billets nominatifs ;Alinéa 3 : Seuls les enfants et le conjoint des diplomates affectés à l'extérieur y sont éligibles et pour cela ils devront vivre/résider dans le pays d'affectation ;Alinéa 4 : La destination ne peut concerner que Djibouti et nul autre pays ;Alinéa 5 : un fichier centralisé des bénéficiaires devra être établi pour une meilleure traçabilité.TITRE IVDISPOSITIONS DIVERSES– Application du Plan de Trésorerie –

Article 91

Le plan de trésorerie est appliqué à l'exécution du budget de l'Etat 2022.

Article 92

Les plafonds du plan de trésorerie sont fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition de ses membres.

Article 93

Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le Comité du plan de trésorerie est élargi aux ministères sociaux (Éducation, Santé) au niveau de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

Article 94

Durant les périodes marquées par des tensions de trésorerie, le Ministère du Budget se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses obligatoires.

Article 95

Pour la bonne exécution du budget de l'Etat, le plan de Trésorerie devra être appliqué rigoureusement. Le calendrier des réunions, aura lieu au rythme de deux réunions par mois. Toutes les directions du MB devront y participer, avec des documents préparés en avance.

Article 96

Pour un suivi efficace et efficient du budget de l'état le plan de trésorerie doit être exécuté sur base engagement et ce dans le but d'éviter l'accumulation des arrières au niveau du trésor et les réengagements des dépenses sur le budget de l'exercice n+1. Le plan de trésorerie sur base ordonnancement ne fait que transférer les arrières au niveau de la direction de l'exécution budgétaire.TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 97

La date limite des engagements de dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2022 sauf dérogation expresse du Ministre du Budget.

Article 98

La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2022.

Article 99

La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2023.

Article 100

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent budget sont purement et simplement abrogées.

Article 101

Le Ministre du Budget, dans les conditions fixées par la loi, est autorisé à procéder en l'an 2022 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

Article 102

La présente Loi sera enregistrée dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH